



Compte-rendu du Conseil Municipal Séance du 25/04/2022 à 19h30

Présents : V. LERMITE, JM JARRET, D. PAITEL, L. MULLER, HUET, C. ROULLEAU, A. LE MOUROUX, F. VIEL, D. ZIETEK, C. TRIHAN

Représentés : JM BODIER, pouvoir à L. MULLER
S. MONNIER, pouvoir à A. HUET

Secrétaire de séance : A. LE MOUROUX

Le compte rendu du précédent conseil municipal est adopté à l'unanimité des membres présents.

1) BPLC : Adoption de la mesure n°6 du Pacte Financier et Fiscal 2022-2026 : Partage conventionnel de taxe foncier bâti perçue dans la Z.A. communautaire

Exposé des motifs :

Le Président de Bretagne Porte de Loire Communauté présente le projet de pacte financier et fiscal (PFF) sur 2022-2026 proposé par BPLC à ses communes membres

Ce PFF comporte dans sa mesure n°6 le reversement à BPLC d'une partie du produit de taxe foncier bâti perçu par les communes sur les entreprises situées dans les ZA communautaires

Cette mesure instaure le principe et définit les modalités de reversement partiel et progressif sur la période 2023-2026 du produit de la Taxe Foncier Bâti perçue par les communes sur les entreprises situées dans les zones d'activités communautaires :

- 0% du produit en 2022
- 15% en 2023
- 20% en 2024
- 25% en 2025
- 30% en 2026

NB : La part du produit communal reversée est calculée sur la base du seul taux communal de TFB cad hors taux de TFB du département d'Ile et Vilaine de 19.9% ajouté en 2021, et ce afin de neutraliser les coefficients correcteurs de la réforme fiscale de 2019

Ce PFF a fait l'objet de nombreuses réunions de définition et de concertation avec l'ensemble des communes membres au 2^{ème} semestre 2021 et des simulations d'impact ont été produites et communiquées aux élus communaux.

Le reversement partiel de ce produit de taxe foncier bâti doit permettre à BPLC de poursuivre ses dépenses et investissements en faveur des zones d'activités et du développement économique du territoire et de maintenir ainsi un cercle vertueux investissement public local – recettes fiscales additionnelles partagées entre communes membres et EPCI.

L'article 29 de la loi modifiée n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit, en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI comme suit : *«Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activité économique, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économique. »*

L'instauration de cette mesure est subordonnée à une délibération concordante entre BPLC et de chaque commune membre.

- Vu les dispositions de l'art 29 de la loi modifiée n°80-10 du 10 janvier 1980 ;

- Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a organisé le transfert de plein droit aux communautés de communes (2° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales) et aux communautés d'agglomération (1° du I de l'article L. 5216-5 du même code) en lieu et place des communes, de la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Vu les dispositions du projet de pacte financier et fiscal sur 2022-2026 présenté par BPLC à ses communes membres en conseil communautaire du 25 janvier 2022 ;

Le conseil municipal, après délibération :

- Adopte le principe d'un reversement partiel et progressif sur 2023-2026 du produit communal de taxe foncier bâti perçu sur les entreprises des zones d'activités communautaires existantes et futures auprès de BPLC selon les modalités suivantes
 - **0% du produit en 2022**
 - **15% en 2023**
 - **20% en 2024**
 - **25% en 2025**
 - **30% en 2026**

La part du produit communal reversée est calculée sur la base du seul taux communal de Taxe Foncier Bâti (cad hors taux de TFB du département d'Ile et Vilaine de 19.9% ajouté en 2021, et ce afin de neutraliser les coefficients correcteurs de la réforme fiscale de 2019).

- Autorise le maire à signer tout document nécessaire,

2) Attribution des subventions aux associations

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'attribuer les subventions aux diverses associations pour l'année 2022, de la façon suivante :

Associations	2021	2022
UNC St Sulpice	150 €	Pas de demande déposée
UFCA football	250 €	Pas de demande déposée
A.C.C.A.	500 €	500 €
BREIZH Asso's	200 €	200 €
ADMR	150 €	Refus
Amicale des Pompiers	300 €	Pas de demande déposée
Comité des Fêtes	450 €	Pas de demande déposée
Association des parents d'élèves	300 €	500 €
Association Pêcheurs de La Mée	50 €	100 €
Planeurs d'Ile et Vilaine	100 €	500 €
Alcool Assistance	50 €	100 €
Asso des Soins Palliatifs de Bain	100 €	Dossier incomplet
Le Temps de Vivre	100 €	100 €
CMSV (Club Multi-Sports Sud Vilaine)	1 010 €	Dossier incomplet
TOTAL	3 710 €	

3) Tarifs encarts publicitaires

Sujet ajourné. La commission communication travaillera à nouveau sur ce point.

4) Lieu d'implantation de la MAM

Afin de préserver l'ensemble des places de stationnement sur le terrain nouvellement acquis rue Louis Leray, Mr le Maire propose une nouvelle implantation possible de la MAM, Boulevard Salmon sur le parking du terrain de football face au local technique.

Un aménagement du parking est prévu en espaces verts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, accepte à l'unanimité le changement du lieu d'implantation de la MAM.

Informations diverses :

- Rafraichissement de la maison des jeunes ou vraie réhabilitation.

Séance levée à 22h05

Le Maire,

Victor LERMITE